

VILLE D'HAVELUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de séance : 18 FEVRIER 2026

Date de convocation : 12 FEVRIER 2026

Date d'affichage : 12 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 17

Présents : 12

Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 18 février à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS : MM. RYCKELYNCK J.P., Maire + PERTOLDI C., 1ère Adjointe + FERAHTIA A., 3ème Adjoint + LEBBADER D., 4ème Adjoint + CARLIER N. + GIRARD J.C + LEFEBVRE B. + PLANTIN M.F. + GLORIA D. + BUONGIORNO G + CHATELLAIN J. + CASABIANCA M.

EXCUSES : MM. MURCIA B., 2ème Adjoint qui donne pouvoir à RYCKELYNCK J.P. + PERNAK C. qui donne pouvoir à PERTOLDI C. + BOCQUILLION R. qui donne pouvoir à GLORIA D. + GARCIA M. + DELBECQ D.

ABSENTS : MM. /

Secrétaire de séance : Mme PERTOLDI C.

Délibération N° 2026-01-02

OBJET

**Information du Conseil Municipal
Octroi de la protection fonctionnelle au Maire**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des écrits mensongers et diffamatoires envers sa personne ont été diffusés sur les réseaux sociaux.

Ces diffusions l'ont conduit à déposer une plainte auprès de Madame la Procureure de la République de Valenciennes.

C'est dans ce cadre que, Monsieur le Maire a, par courrier en date du 26 décembre 2025, sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

La loi n°2024-247 du 21 mars 2024 a modifié les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus municipaux, et l'article L.2123-35 prévoit désormais que cette protection est automatiquement accordée dans les conditions suivantes : Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

L' élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L' élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2 ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 26 décembre 2025. La demande de protection a également été transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et les membres du conseil municipal en ont été informés. Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus. Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure.

La commune dispose d'un contrat d'assurance auprès de la SMACL Assurances destiné à prendre en charge les frais afférents à la mise en œuvre de la protection juridique pour les agents et les élus.

Le Conseil Municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Conseil Municipal prend acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 23/02/2026

Publiée ou notifiée le 23/02/2026

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Pour extrait conforme

Le Maire,

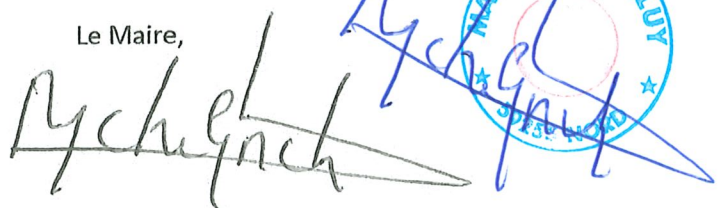
La secrétaire de séance,



Claudine PERTOLDI



Le Maire,



Jean-Paul RYCKELYNCK

